

**COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR INDÉPENDANTS**

**AVIS
n° 14
du
18 janvier 2022**

Etant donné que la Commission des Pensions Complémentaires pour Indépendants, instituée en vertu de l'article 61 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après "la LPCI"), M.B. 31 décembre 2002, a pour mission de rendre des avis,

les représentants des indépendants, des organismes de pension et des indépendants pensionnés, assistés par des experts, adoptent l'avis suivant :

**Possibilité d'utilisation anticipée de la pension complémentaire
dans une situation de « particular hardship »**

Saisie en septembre 2021 d'une demande d'avis émanant de la ministre des Pensions, la Commission a examiné la question de savoir si un citoyen confronté à une situation d'urgence financière aiguë (« particular hardship ») ne devrait pas exceptionnellement pouvoir utiliser, dans ces circonstances, la pension complémentaire qu'il s'est constituée.

La Commission est d'avis que les pensions complémentaires ont un rôle important à jouer comme revenu complémentaire à la pension légale mais également comme protection contre les risques financiers liés à la vieillesse.

La Commission considère que la fonction fondamentale des pensions complémentaires en tant que revenu de remplacement pour les retraités ne permet pas d'utiliser la pension complémentaire constituée avant la mise la retraite, sauf dans les cas déjà prévus par la réglementation actuelle, même s'il est question de « particular hardship ».

Les seuls cas prévus dans la réglementation actuelle sont des avances sur prestations, des mises en gage des droits de pension, consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen. Ces cas semblent justifiés aux yeux de la Commission parce que la possession d'un bien immobilier constitue un élément important pour permettre aux citoyens pensionnés de conserver leur niveau de vie, ce qui n'est pas le cas dans des situations visées par le « particular hardship ».

La Commission estime que des solutions à ces situations de « particular hardship » devraient être trouvées en dehors du champ des pensions complémentaires.